

**Accords de coopération au titre des programmes (PCA) et  
Accords de financement à petite échelle (SSFA) de l'UNICEF  
conclus avec des organisations de la société civile (OSC)**

**Résumé des modifications entrant en vigueur en janvier 2010**

***Introduction***

La collaboration avec la société civile est essentielle pour obtenir des résultats en faveur des enfants. Les partenariats et les rapports de collaboration sont au centre des efforts que déploie l'UNICEF pour concrétiser les droits des enfants et des femmes par ses Programmes de coopération de pays et par son action humanitaire, sur la base de ses Principaux engagements pour les enfants en situation d'urgence. Ils sont ancrés à la fois dans les dispositions juridiques qui sont à la base des Programmes de pays approuvés par le Conseil d'administration de l'UNICEF et dont sont convenues les autorités nationales, et dans le mandat juridique qui est le socle des interventions de l'UNICEF dans les crises humanitaires.

L'UNICEF dispose actuellement des instruments suivants pour les opérations menées en partenariats avec des organisations de la société civile (OSC) :

- 1) **Mémoire d'accord.** Les collaborations qui sont globalement destinées à atteindre de concert des objectifs identifiés en commun et qui sont entreprises au moyen des ressources dont disposent chacun des partenaires, sans transfert de ressources d'un partenaire à l'autre, seront normalement régies par un Mémoire d'accord.
- 2) **Accords de coopération au titre des programmes (PCA).** Les engagements axés sur l'exécution, en collaboration, d'un programme ou d'un ensemble d'interventions humanitaires mis au point en commun, inscrits dans le cadre d'un Programme de coopération de pays de l'UNICEF ou dans celui d'une mission humanitaire soutenue par l'UNICEF, seront régis par un PCA. Dans ce genre de collaboration, l'UNICEF accorde au partenaire de la société civile le soutien qui lui est nécessaire pour participer à la mise en œuvre du programme, en lui fournissant des approvisionnements et de l'équipement, ou de l'argent par le moyen d'une subvention. Après avoir identifié un partenariat qui soit adapté à la modalité d'un Accord de coopération au titre des programmes, l'UNICEF décidera lequel des trois Accords de coopération au titre des programmes disponibles est le mieux adapté à ce partenariat en particulier – basant sa décision sur la nature, la durée prévue et la complexité du partenariat à organiser, ainsi que sur le montant des ressources que l'UNICEF doit fournir à son partenaire de la société civile.
- 3) **Accords de financement à petite échelle.** Ce sont des engagements qui ont un champ d'application similaire à celui des PCA, mais dont la valeur ne dépasse pas

20 000 USD en termes de financement et/ou à la valeur équivalente en approvisionnements qui peuvent être fournis en une ou plusieurs opérations de transfert au bénéfice de l'OSC dans le cadre du partenariat concerné. De plus, le total déboursé sur une année par un Bureau de pays pour ces Accords de financement à petite échelle (SSFA) ne peut pas excéder 10 % du budget total de ses programmes.

*Tableau succinct des types d'instruments et d'accords*

Type	Objectif principal	Autres caractéristiques
<b>Mémorandum d'accord</b>	Définir et s'entendre sur des objectifs et intérêts communs.	N'implique aucun transfert d'espèces ou de fournitures.
<b>Accord de coopération au titre des programmes (2 formes d'accord : « simplifié » et « plus complexe » - selon l'échelle, la nature, le niveau de risque anticipé et la complexité du partenariat).</b>	Travailler à la réalisation d'objectifs communs, et partager les risques et les responsabilités, ainsi que les ressources et les avantages. Le PCA est basé sur un Plan de travail conjoint et un budget.	Ressources pouvant être transférées au partenaire afin de l'aider à remplir ses fonctions. Le partenaire est dans une position unique et dispose de capacités ou d'avantages spécifiques pour remplir ses fonctions en vertu du PCA.
<b>Accord de financement à petite échelle</b>	Soutien limité à une organisation locale/au niveau de la communauté, ou à d'autres OSC, pour un budget qui n'excède pas 20 000 USD.	Flexible, avec un format de planification et des obligations de communication très simplifiés.

*Résumé des modifications apportées aux Directives concernant les Accords de coopération au titre des programmes*

L'UNICEF introduit entre autres changements les présentes modifications clés aux PCA et aux SSFA conclus avec des partenaires de la société civile, à la fois par ses nouvelles directives et par les instruments juridiques destinés à régir lesdits accords :

1. Les principes qui régissent les partenariats avec les OSC et leur importance centrale pour obtenir des résultats pour les femmes et les enfants sont plus clairement soulignés. L'UNICEF ne travaillera plus avec la société civile sur la base de propositions de financement que l'organisation examine et approuve. Désormais nous identifierons des éléments de notre programme qui seront mis en œuvre par une collaboration, nous sélectionnons le partenaire approprié et nous travaillons ensuite avec lui pour mettre au point un descriptif de programme détaillé, un plan de travail et un budget. Ceci nous permettra de travailler en plus étroite collaboration et d'obtenir de meilleurs résultats.
2. Le développement des capacités des institutions locales est mis au rang de priorité hautement stratégique pour tous les accords de coopération et les partenariats que nous jugerons pertinents et que nous conclurons. Ceci peut demander de définir des objectifs de développement des capacités identifiés dans un PCA, que ce

développement soit destiné à profiter à l'OSC partenaire elle-même ou à d'autres organisations ou groupes aux niveaux national ou local.

3. La durée des PCA n'est plus limitée à deux ans. N'importe quelle durée peut leur être assignée dans le cadre du cycle du programme de pays ou du cycle de financement d'urgence.
4. Les PCA incluent une approche révisée du financement par l'UNICEF (a) des coûts indirects des programmes et (b) des coûts directs liés à la gestion et à l'administration des programmes, des activités et des interventions humanitaires entreprises en collaboration.

Dans les cas où l'UNICEF transfère des fonds à un partenaire pour l'aider à effectuer le travail qui lui est assigné par un PCA, (i) l'UNICEF aidera à défrayer les coûts indirects<sup>1</sup> du programme assumés par son partenaire en complétant la subvention accordée par un supplément au taux forfaitaire de 7 % ; (ii) le partenaire pourra également capturer ses coûts directs identifiés comme attribuables à la gestion et à l'administration du programme<sup>2</sup> à concurrence d'un maximum de 25 % du montant total attribué par l'UNICEF (net des frais indirects du programme) et en fonction des frais locaux justifiables, tels qu'ils seront évalués par le Bureau de pays de l'UNICEF et le partenaire concerné. Dans des circonstances exceptionnelles où une situation de crise entraîne des frais extrêmement élevés (logistique, sécurité), l'UNICEF pourra accepter d'accorder des exemptions à ce plafonnement de 25 %.

5. L'approbation des PCA n'est plus de la responsabilité du Comité de contrôle des marchés. L'examen à l'interne et les recommandations concernant les Accords de coopération au titre des programmes proposés seront du ressort d'un Comité de contrôle des PCA dans le Bureau de pays ou bureau extérieur de l'UNICEF.
6. Les Accords de coopération au titre des programmes ont été révisés et sont présentés sous des formes simplifiées adaptables à différents types de rapports avec les partenaires en fonction de la nature, de la durée et de la complexité des partenariats concernés, ainsi que du montant des ressources que l'UNICEF entend fournir à son partenaire de la société civile. L'ancienne formule est remplacée par deux instruments : (a) un PCA adapté à des rapports de collaboration complexes (habituellement signalé par une subvention de 100 000 USD ou plus), (b) une version « allégée » adaptée à des collaborations plus simples et de moindre durée (habituellement signalée par une subvention d'un maximum de 100 000 USD).

---

<sup>1</sup> Les « coûts indirects » d'un programme sont les coûts que le partenaire a encourus par sa collaboration au programme et qui ne peuvent pas être directement identifiés comme relevant sans ambiguïté de la mise en œuvre du programme.

<sup>2</sup> Les « coûts directs... attribuables à la gestion et à l'administration du programme » sont les coûts que le partenaire a dû assumer pour gérer et administrer le programme et qui sont identifiés comme relevant directement et sans ambiguïté de la mise en œuvre du programme.

7. Les Accords de financement à petite échelle existants conclus avec des associations locales et des organisations de base peuvent désormais être utilisés pour accorder des subventions jusqu'à concurrence de 20 000 USD (ces accords peuvent permettre d'attribuer des sommes représentant un montant maximum de 10 % du budget total consacré annuellement par l'UNICEF à ses programmes) – soit une augmentation de 100 % du plafond de financement.
8. Les stratégies permettant de se désengager progressivement des Accords de coopération au titre des programmes tout en assurant la pérennité de l'action entreprise et de ses résultats sont plus clairement exposées et soulignées.
9. Une série de listes de contrôle permettant d'évaluer les partenaires potentiels de l'UNICEF, y compris ceux avec lesquels sera conclu un PCA, sont désormais disponibles ; elles sont conçues pour faciliter le processus de sélection exigée par l'UNICEF pour donner son approbation aux propositions de subvention présentées dans le cadre d'un PCA.

Toute question ou demande de renseignement concernant ces accords doit être adressée aux coordonnateurs du Siège de New York (Robert Jenkins, Directeur associé chargé de l'orientation des politiques et des programmes, Division des politiques et des pratiques, Liza Barrie, Chef de la Section des Partenariats, Division des programmes et Sandra Baffoe-Bonnie, Spécialiste des affaires juridiques, Bureau du Conseiller principal de la Directrice générale, Bureau de la Direction générale) via l'adresse électronique centralisée suivante : [pcaguidance@unicef.org](mailto:pcaguidance@unicef.org).